



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Conformément à l'article XIX des statuts, le présent règlement intérieur a pour objet de compléter les dispositions statutaires et de définir les règles pratiques de fonctionnement de La Fédération de Reiki Usui – LFRU. Il est rédigé et modifiable par le Conseil d'Administration.

L'adhésion à La Fédération de Reiki Usui comporte l'engagement de se conformer aux dits statuts ainsi qu'au Règlement Intérieur et au code de déontologie se rapportant à la qualité du membre adhérent.

Le présent Règlement Intérieur qui, avec les statuts, détermine et règle le fonctionnement de La Fédération de Reiki Usui s'impose à tous les adhérents, comme les statuts eux-mêmes.

Le but de ce document est de préciser et de faciliter les relations entre tous les adhérents. Il est rédigé de façon à préserver l'enseignement et la pratique du Reiki, tant par les Maîtres « praticien-enseignant » professionnels et/ou praticiens professionnels, que par les adhérents de soutien dans l'esprit des codes de déontologie définis par La Fédération de Reiki Usui.

Le présent règlement intérieur est affiché sur le site internet de la Fédération pour être consultable par tous. Il vaut pour application pour tout membre adhérent de la Fédération à jour de ses cotisations.

Article I - Demande d'adhésion et conditions d'admission

L'adhésion à La Fédération de Reiki Usui est réalisée conformément aux dispositions de l'article VI des statuts.

A. Conditions administratives d'adhésion :

Le candidat à l'adhésion sous statut professionnel s'engage à respecter toutes les conditions demandées, en lisant, paraphant et signant l'ensemble des documents 1, 2 et 3 suivants, et en fournissant les documents 4 et 5 :

1. La demande d'adhésion.
2. Le code de déontologie correspondant à la catégorie de membre adhérent.
3. Le règlement intérieur en vigueur au jour de la demande d'adhésion.
4. Une attestation en cours de validité de RCP (responsabilité civile professionnelle) pour la France, ou tout document d'assurance identique en vigueur dans le pays où il exerce.
5. L'attestation de son statut professionnel juridique et fiscal à la date de candidature à l'adhésion (K-bis, certificat d'inscription au répertoire des entreprises et établissements – SIRENE – ou autres en vigueur dans le pays où il exerce).

B. Conditions d'admission pédagogiques :

L'adhésion à La Fédération de Reiki Usui est soumise à un certain nombre de critères :

1. Avoir été enseigné en présence du formateur.
2. Les délais d'enseignement.

Ce qui impose au candidat à l'adhésion d'être en mesure de présenter des certificats répondant aux règles de délais précisées ci-dessous :

- Entre le 1er degré et le 2ème degré (praticien) : 3 mois minimum.
- Entre le 2ème degré et le 3ème degré (maître praticien) : 9 mois minimum.
- Entre le 3ème degré et le 4ème degré (maître « praticien-enseignant ») : 12 mois minimum.

3. Être en mesure d'attester de sa lignée à Mikao Usui.
4. Connaître les fondamentaux du Reiki Usui.

Le refus d'admission ne peut résulter que d'une décision prise par le bureau, sur proposition du délégué territorial.

Article II - Tarifs d'adhésion

Les frais de dossier ne sont prélevés qu'une fois au moment de l'adhésion. Ils restent acquis même si le dossier n'est pas retenu. Si le dossier n'est pas retenu le montant de l'adhésion est retourné au demandeur.

Les montants des cotisations ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale du 4 novembre 2006 pour les maîtres « praticien-enseignant » professionnels et l'Assemblée Générale du 19 novembre 2005 pour les praticiens professionnels et les soutiens.

- Adhérent Maître « praticien-enseignant » professionnel : 80,00 € + 20,00 € frais de dossier.
- Adhérent Praticien professionnel : 40,00 € + 20,00 € frais de dossier.
- Adhérent de soutien (non professionnel) : 20,00 €.

Article III - Cotisations annuelles

Le renouvellement de l'adhésion est effectif lorsque la cotisation annuelle est acquittée. Elle est due au premier janvier de chaque année, accompagnée de l'attestation de RCP (Responsabilité Civile Professionnelle) de l'année en cours pour les adhérents professionnels, ou tout document d'assurance identique, en vigueur dans le pays où exerce l'adhérent professionnel.

- Adhérent Maître « praticien-enseignant » professionnel : 80,00 €
- Adhérent Maître « praticien-enseignant » professionnel, délégué territorial : 60,00 €
- Adhérent Maître « praticien-enseignant » professionnel, membre du comité d'éthique : 60,00 €
- Adhérent Praticien professionnel : 40,00 €
- Adhérent de soutien (non professionnel) : 20,00 €

Article IV - Délégués Territoriaux

Les délégations sont administrées par les délégués territoriaux.

Le délégué territorial représente La Fédération de Reiki Usui auprès des adhérents et du public dans une délégation composée d'un ou plusieurs départements conformément à l'article XII des statuts.

Les délégués territoriaux sont animés par un coordinateur désigné par le Conseil d'Administration ; il est lui-même délégué territorial.

A. Attribution des délégations

Est éligible au poste de délégué tout membre adhérent de la Fédération inscrit depuis au moins un an en tant que maître praticien-enseignant et à jour de ses cotisations.

Ils sont signataires du code de déontologie définissant leur mission.

Les missions des délégués sont confiées sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Suivant le nombre d'adhérents, le Conseil d'Administration, sur proposition du coordinateur des délégués, arrête le nombre des délégations.

En l'absence de délégué territorial les adhérents non représentés recevront un appel à candidature documenté.

En l'absence de candidature le coordinateur peut solliciter l'un des adhérents en l'accompagnant dans sa mission, ou répartir les adhérents non représentés dans les délégations voisines pourvues d'un délégué sous validation du Conseil d'Administration.

Le délégué peut être démis de ses fonctions sur décision du Conseil d'Administration pour manquement à sa mission. Il sera alors prévenu 15 jours avant par mail ou courrier afin de lui notifier le motif de cette décision, et pourra lors de ce délai apporter les éléments qu'il juge nécessaires pour le maintien à son poste.

B. Rôle des Délégués Territoriaux (DT) :

1. Animation et communication

Assurer la liaison entre les différents membres de la LFRU de leur territoire.

Animer des groupes de réflexions sur le Reiki avec les adhérents de la LFRU.

Organiser, gérer et animer des projets locaux, selon les priorités émises par le Conseil d'Administration et transmises lors des réunions de coordination des délégués territoriaux.

Organiser au moins une fois par an une réunion de ses adhérents.

Accueillir et accompagner les nouveaux adhérents.

Faire remonter aux adhérents par mail, toutes les informations transmises par le Conseil d'Administration ou le coordinateur :

- Les informations sur la campagne de renouvellement d'adhésion et le suivi des relances.
- Les informations sur les AG, les conférences, tout ce qui touche à la vie de la Fédération.

2. Fédérer

Inciter les maîtres « praticien-enseignant » à fédérer leurs élèves.

Utiliser les outils proposés par la Fédération afin d'homogénéiser la pratique sur l'ensemble du territoire.

Communiquer vers les praticiens et maîtres « praticien-enseignant » Reiki non adhérents à la LFRU pour leur présenter la Fédération et l'intérêt d'adhérer à un organisme de représentation professionnelle.

3. Étude des dossiers de Candidature

Étudier au plus vite le dossier de demande d'adhésion à la LFRU des candidats appartenant à la délégation en prenant contact avec eux, et si possible leur proposer une rencontre.

Vérification documentaire et pédagogique.

Vérification de la communication du candidat à l'adhésion vers les usagers (Site Internet...).

Soumettre son avis au coordinateur sur la validation ou le refus du dossier.

Article V - Comité d'éthique

Les membres sont désignés par le Conseil d'Administration sur la base du volontariat et/ou appel à candidature.

A. Gestion du comité d'éthique :

Il est composé de maîtres « praticien-enseignant » adhérents à la Fédération depuis au moins un an et à jour de leurs cotisations.

Ils sont signataires du code de déontologie définissant leur mission.

Tout membre du comité d'éthique ne peut prétendre faire partie du Conseil d'Administration.

Il peut être démis de sa fonction par décision du Conseil d'Administration pour manquement à sa mission. Il sera alors prévenu 15 jours avant par mail ou courrier afin de lui notifier le motif de cette décision et pourra lors de ce délai apporter les éléments qu'il juge nécessaires pour le maintien à son poste.

B. Rôle des membres du comité d'éthique :

Ils rendent compte directement au Conseil d'Administration :

- De toute anomalie constatée dans la communication d'un adhérent (plaquettes d'informations, site internet, etc.)
- De toute réclamation émise par un usager interne ou externe à la Fédération.

Ils documentent toute demande faite par le Conseil d'Administration.

Ils ont toute latitude pour investiguer toute demande d'usagers.

Ils apportent au Conseil d'Administration toute proposition visant à améliorer les différents codes de déontologie.

Ils font un rapport semestriel du bilan de leurs actions.

Article VI - Responsable de Projet ou Chargé de Mission

Le Conseil d'Administration peut nommer un responsable de projet ou chargé de mission pour tout projet ayant trait à l'article II des statuts.

En fonction de la complexité et de la durée de la tâche, le Conseil d'Administration peut décider d'attribuer une aide financière.

Article VII - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration conformément à l'article XIX des statuts de La Fédération de Reiki Usui.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les adhérents de la Fédération par lettre électronique et par affichage sur le site dans un délai de 15 jours suivant la date de la modification et vaut pour application à l'ensemble des adhérents.

Le Conseil d'Administration le 28 mars 2017